

Bulletin d'information

Résidence fiscale

Savoir déterminer le lieu de sa résidence fiscale dans le cadre de la mobilité internationale peut certaines fois s'avérer difficile.

Cette question mérite quelques éclaircissements.

Selon le droit fiscal français, et plus exactement l'article 4 B du Code Général des Impôts sont considérées comme résidentes fiscales françaises :

Il s'agit de critères alternatifs et indépendants les uns des autres. Il suffit qu'un seul d'entre eux soit rempli pour qu'un contribuable soit considéré comme domicilié fiscalement en France

Il convient donc d'examiner chacun de ces critères d'ordre personnel, professionnel ou économique avec prudence et au cas par cas et d'éviter ainsi des

Il suffit qu'un seul d'entre eux soit rempli pour qu'un contribuable soit considéré comme domicilié fiscalement en France

- les personnes qui ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal sur le territoire français
- les personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité n'est exercée qu'à titre accessoire
- les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

contentieux fiscaux souvent lourds de conséquences.

A titre d'exemples :

- on considère que **le foyer fiscal est maintenu en France** lorsque le salarié séjourne à l'étranger (en l'occurrence l'Allemagne) plus de six mois au cours d'une même année pour des raisons professionnelles alors que **son épouse et**

Droit viager d'habitation du conjoint survivant limité au logement occupé au moment du décès

Suite au décès de son époux, une femme demande à bénéficier du droit viager d'habitation sur deux lots de copropriété d'un immeuble. Ces lots correspondent, d'une part, à l'appartement qu'elle habite, situé au rez-de-chaussée, et, d'autre part, au studio situé au premier étage et occupé par sa fille. Les juges décident que seul l'appartement situé au rez-de-chaussée, qui était effectivement occupé à titre d'habitation principale par le défunt et son épouse à l'époque du décès, peut faire l'objet d'un droit viager d'habitation. La Cour de cassation confirme cette décision. Le studio, qui n'est nullement l'accessoire du logement du rez-de-chaussée, doit être exclu du droit viager d'habitation.

Cass. civ. 1, 25 septembre 2013, n° 12-21569; c. civ. art. 764

ses enfants restent en France.

- **le lieu du foyer d'un célibataire sans enfant** est défini comme le lieu où il habite normalement et **à le centre de sa vie personnelle**, à savoir le lieu où non seulement il travaille mais où il entretient également des relations personnelles et organise ses loisirs (en bref, le lieu de sa vie privée). Ainsi en a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 17 décembre 2010 pour un célibataire sans charge de famille déclaré domicilié en France alors toutefois qu'il avait séjourné en raison de ses activités professionnelles moins de 183 jours en France.

Les dispositions de l'article 4 B du CGI relatives à la définition du domicile fiscal en droit interne ne sont applicables que sous réserve des conventions internationales.

La notion conventionnelle de « résident » est déterminante à trois égards :

- lorsqu'il s'agit de définir le champ d'application

Plus-values immobilières réalisées par les non-résidents : adoption par l'Assemblée nationale

L'Assemblée Nationale a adopté une modification du régime d'exonération totale de la plus-value

d'une convention quant aux personnes qui seront concernées par les dispositions de l'accord ;
- pour résoudre les cas de double imposition qui résultent du fait qu'un contribuable peut être considéré comme fiscalement domicilié dans chacun des Etats contractants, conformément au droit interne de l'un et l'autre

Ces critères (conventionnels) doivent également être examinés avec précaution et en fonction de la situation personnelle de chacun.

Etat (conflit de double domicile fiscal) ;
- pour résoudre les cas où la double imposition provient d'un conflit relatif à l'imposition dans l'Etat de résidence du contribuable et dans l'Etat de la source du revenu, lorsque cette résidence et cette source ne sont pas situées dans le même Etat contractant.

Au regard des conventions fiscales doivent être examinés successivement et dans

réalisée par un non-résident lors de la cession de son habitation en France : pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 l'exonération, aujourd'hui subordonnée à la libre disposition du bien, serait étendue aux

l'ordre:

- le lieu du foyer permanent d'habitation,
- le lieu du centre des intérêts vitaux,
- le lieu de séjour habituel,
- et l'Etat de la nationalité.

Ces critères doivent également être examinés avec précaution et en fonction de la situation personnelle de chacun.

Dés lors, une personne considérée pour l'application d'une convention fiscale conclue par la France comme « résidente » de l'autre Etat contractant au regard du droit conventionnel ne peut être regardée comme domiciliée fiscalement en France pour la mise en œuvre du droit interne français alors même qu'elle aurait son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI.

logements donnés en location vendus dans les cinq ans du départ de France. Dans tous les cas, la plus-value serait exonérée dans une limite de 150 000 euros.



Mireille Schröder
Avocate à la Cour de Paris
Fiscalité & Patrimoine
Membre de l'Institut des Avocats Conseils Fiscaux
Tel : +49 (0) 211 2914698 - +49 (0) 1793904141 - +33 (0) 662732201
msconseil@web.de - www.schroeder-avocats.fr